

VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS SECTION BZ AVENUE DE MARTIGNAS. AUTORISATION

Séance du 9 février 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf février à 18:30.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Stéphane Delpeyrat, maire.**

Présents :

M Delpeyrat, M Trichard, Mme Bru, M Cristofoli, Mme Marenzoni, M Cases, Mme Guérin, M Apoux, Mme Canouet, M Royer, Mme Pouban, M Joussaume, M Capouillez, Mme Feytout-Perez, Mme Rigaud, M Tartary, M Claverie, Mme Durand, M Roscop, M Mallein, Mme Pomi, M Morisset, M Croizet, Mme Laplace, Mme Martin, M Grémy, Mme Ersin, M Deau, M Mangon, Mme Vaccaro, M Bessière, Mme Courrèges, M Augé, Mme Picard, M Acquaviva, Mme Guillot

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

Mme Fize à Mme Martin
Mme Berbis à Mme Canouet
M Hélaudais à Mme Courrèges

Secrétaire de séance : M Claude Joussaume.

La séance est ouverte,

Délibération du : 9 février 2022
Rendue exécutoire le : 11 février 2022
Publiée le : 11 février 2022

Signé : Le maire Stéphane Delpeyrat

Délibération du conseil municipal

Séance du 9 février 2022

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS SECTION BZ AVENUE DE MARTIGNAS. AUTORISATION

M Claude Joussaume, Adjoint au Maire délégué Valorisation et entretien des équipements et services techniques, présente le rapport suivant.

La société Fonvielle ingénierie, située 19 rue du Commandant Cousteau 33100 Bordeaux, est mandatée par ENEDIS – GIRONDE, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles 92079 Paris la Défense Cedex, représenté par Monsieur Jean Paoletti, agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD 4 rue Isaac Newton 33700 Mérignac, pour étudier la modification du réseau électrique avenue de Martignas sur la section BZ à Saint-Médard-en-Jalles.

Les travaux consistent en la dépose d'une ligne électrique aérienne HTA et la pose d'une ligne électrique souterraine haute tension en remplacement.

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles concède à ENEDIS - GIRONDE un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe, sur la section BZ située avenue de Martignas.

La société Fonvielle ingénierie mandatée par ENEDIS - GIRONDE pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS - GIRONDE. La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes authentiques qui se réfèrent au droit de servitude cité.

Accepte l'indemnisation unique et forfaitaire proposée de vingt euros.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles
le 9 février 2022

pour expédition conforme
Le maire,



Stéphane Delpeyrat

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : AVENUE DE MARTIGNAS - 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

Références cadastrales : SECTIONS BZ ; Chemins Ruraux et Passes communales

Nom du poste implanté : N° GDO :

Surface prise en compte sur la parcelle

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : 1725m

Longueur et largeur totales des lignes aériennes 0m

Nombre de support(s) :

Nombre de coffret réseaux 0

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE -personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms

(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille)

Date et lieu de naissance :

Adresse postale

N° tel adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale

Numéro du registre du commerce et des sociétés :

Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant)

Adresse postale

N° tel adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à signer DELPEYRAT Stephane Maire - Vice Président
de Bordeaux - Métropole
Adresse postale : Place de l'hôtel de ville - CS 60022 - 33167 Saint - Médard - en -
Jalles CEDEX
N° tel 05 56 70 71 00 adresse mail s.delpeyrat@st-medard-en-jalles.fr
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien

Fait le 09/04/2012 Signature DELPEYRAT Stephane
Maire
Vice - Président de Bordeaux - Métropole





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Médard-en-Jalles

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/049910 PPI PAC RNV HTA Aérien poste CAEPE PL2

Chargé d'affaire Enedis : CLAIN Mathieu

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: MAIRIE DE SAINT MEDARD EN JALLES représenté(e) par son (sa) Maire....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil 06-11-2018..... en date du 09.10.2018.....

Demeurant à : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - CS 60022, 33167 SAINT MEDARD EN JALLES

Téléphone : 05.56.70.71.00

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Médard-en-Jalles		BZ	0	,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1725 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

COMMUNE: SAINT MEDARD EN JALLES

PLAN No: AF-2024-1255
AFFAIRE No: DC26048910

A DEPOSER

12 A 5 0

D9

Equipement à déposer
1 DEP BETON 5 10 +M

A DEPOSER

12 A 5 0

D8

Equipement à déposer
1 DEP BETON 5 10 +M

A DEPOSER

2 12 A 4 0 J P4

D7

Equipement à déposer
2 DEP BETON 5 10 +M

A DEPOSER

12 A 5 0

D6

Equipement à déposer
1 DEP BETON 5 10 +M

A DEPOSER

13 E 20 0

D5

Equipement à déposer
1 DEP BETON 11 20 +M
1 IA3T 148 DEP

SECTION BZ

SECTION BZ

SECTION BZ

HITAS 3x240 A1 à Poser



Vers
Plan 1/3

LES CHARLINGUES

Encadré: Mairie de Saint Medard en Jalles Adresse: Place de l'Éclat de Vie CS 80022 33167 SAINT MEDARD EN JALLES	INCONVENTION 4
Références Cadastriques Section BZ, Chemins Ruraux et Passes Communales	
Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux	
Date :	SIGNATURE et/ou des Propriétaire(s) :
Votre n°TEL :	

Vers
Plan 3/3

- HTA Aérienne à Construire
- HTA Aérienne Existante
- HTA Aérienne à Supprimer

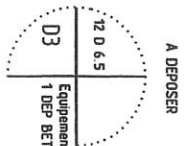
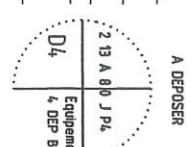
- HTA Souterraine à Construire
- HTA Souterraine Existante
- HTA Souterraine à Supprimer
- Poste ou armoire à poser

Plan Cadastral 2/3
Echelle 1/2000



COMMUNE: **SANT MEDARD EN JALLES**

PLAN No. A-2020-1255
 AFFAIRE No. DCC26049910



SECTION BZ

SECTION KO

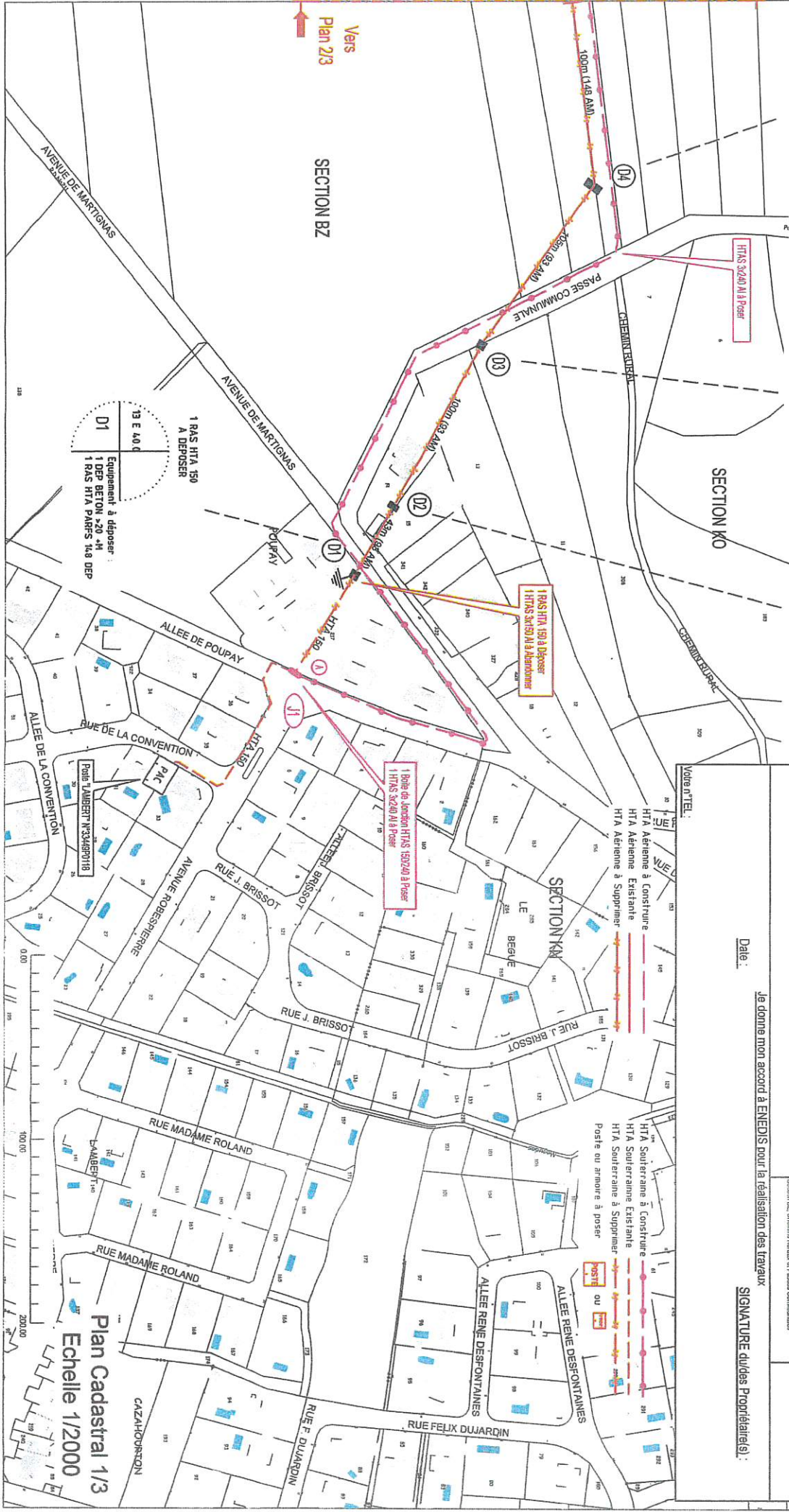
1 RAS HTA 150 à Déposer
 1 HTAS S220 A1 à Abandonner

1 Boite de jonction HTAS 150/240 à Poser
 1 HTAS S220 A1 à Poser

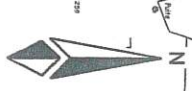
Voie n°TEL: **4**
 MAIRE DE SAINT MEDARD EN JALLES
 Place de l'Hotel de Ville
 CS 60022
 33167 SAINT MEDARD EN JALLES

COMUNE de SAINT MEDARD EN JALLES
 Relations cadastrales
 Section BZ, Chemin Rural et Passes Communales

Date: _____
 Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux
 SIGNATURE du/des Propriétaire(s): _____



Plan Cadastral 1/3
 Echelle 1/2000





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DG22_028
Date de la décision :	2022-02-09 00:00:00+01
Objet :	CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SECTION BZ AVENUE DE MARTIGNAS. AUTORISATION
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2.9 - autres
Identifiant unique :	033-213304496-20220209-DG22_028-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
033-213304496-20220209-DG22_028-DE-1-1_0.xml	text/xml	943
Nom original :		
DG22_028.pdf	application/pdf	2746370
Nom métier :		
99_DE-033-213304496-20220209-DG22_028-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2746370

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 février 2022 à 10h27min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 février 2022 à 10h28min00s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 février 2022 à 10h28min02s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 février 2022 à 10h28min07s	Reçu par le MI le 2022-02-11